

CATÉGORIE : DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE D'UNE ENTREPRISE

L'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025 (EPRTNT) reflète la volonté commune du ministère du Tourisme (MTO) et de Tourisme Laurentides de s'associer afin de soutenir financièrement et d'accompagner les entreprises touristiques situées sur leur territoire dans leur développement et leur croissance, et ce, dans une approche responsable et durable.

Une seule demande d'aide financière peut être présentée par un requérant dans le cadre de ce programme.

1. OBJECTIFS

Les projets doivent favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

- stimuler l'économie des régions par :
 - le développement d'une offre touristique attrayante et distinctive;
 - la mise en valeur d'une offre touristique innovante;
 - le développement de nouveaux créneaux pour les entreprises touristiques.
- favoriser le développement d'une offre touristique responsable et durable par :
 - l'adoption de pratiques en matière de responsabilités sociales des entreprises touristiques;
 - l'intégration de solutions innovantes respectueuses de l'environnement.

2. PRIORITÉS RÉGIONALES

- Diversifier, bonifier et développer l'offre touristique sur quatre saisons;
- Contribuer à l'augmentation de l'offre d'hébergement en fonction des besoins sectoriels du territoire;
- Permettre le rajeunissement des établissements d'hébergement touristiques incluant les espaces communs et les activités offertes dans ces établissements (ex. spas, aménagements extérieurs pour certaines activités, hébergement pour les travailleurs, tourisme d'affaires et tourisme international) considérant que la majorité de coûts ne peut être liés à la mise à niveau, à l'entretien ou au remplacement des infrastructures ou équipements existants;
- Bonifier l'offre d'activités en tourisme de nature et d'aventure en fonction des exigences du gouvernement;
- Contribuer à l'étalement des retombées sur l'ensemble du territoire de la région touristique (améliorer le flux touristique). Cet étalement des retombées du tourisme doit se faire dans le respect des volontés des milieux concernés et de leurs orientations de développement ainsi que des lois et règlements applicables;
- Priorité au développement et à la consolidation / pérennité du réseau des sentiers récréotouristiques; à l'adaptation aux changements climatiques; au prolongement des saisons touristiques; aux projets générant des clientèles dans les établissements d'hébergement et à ceux qui favorisent ou incarnent le développement durable.

3. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les types de clientèles admissibles sont les suivants :

- les entreprises touristiques :
 - les organismes à but lucratif (OBL);
 - les organismes à but non lucratif (OBNL);
 - les coopératives.
- les entités municipales¹;
- les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ainsi que les organismes et entreprises touristiques autochtones;
- tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit être légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada et doit faire des affaires au Québec.

Les organismes admissibles devront avoir respecté, le cas échéant, leurs engagements envers les partenaires lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Les entreprises et les organismes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique doivent respecter les lois et les règlements en

vigueur concernant ce type d'établissement et détenir un numéro d'enregistrement.

Pour les entreprises de tourisme de nature et d'aventure, elles doivent détenir le sceau « Accrédité Qualité-Sécurité » ou « Attesté Qualité-Sécurité » d'Aventure Écotourisme Québec, avoir amorcé une démarche pour l'obtenir ou s'engager à entreprendre une telle démarche.

Sont exclus :

- les sociétés d'État et les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada;
- les entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les entreprises non conformes au processus de francisation de l'Office québécois de la langue française.

Nonobstant ce qui précède aucune aide financière ne sera accordée à une entreprise si la Ministre finance un projet similaire avec un regroupement d'entreprises sectorielles (ex. une association touristique sectorielle (ATS)).

4. PROJETS ADMISSIBLES

Une aide financière peut être accordée pour le développement numérique d'une entreprise permettant d'augmenter les interactions virtuelles ou numériques avec les clients tout en ayant à cœur l'expérience client.

Sont visés les projets de mise en place d'applications numériques (borne de paiement, carte virtuelle, système de réservation, borne d'accueil, robot pour livraison, etc.).

Cette catégorie vise l'implantation de solutions d'affaires dans une organisation. Pour un projet d'attrait numérique, se référer à la catégorie « Attrait, activités et équipements ». Pour un projet d'analyse de besoins, se référer à la catégorie « Études et services-conseils ».

Nonobstant ce qui précède, aucune aide financière ne sera accordée à une entreprise si la Ministre finance un projet similaire avec un regroupement d'entreprise sectorielles (par exemple, une association touristique sectorielle (ATS)).

5. PROJETS NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles :

- les projets de gîtes touristiques;
- les projets de copropriétés hôtelières (condotels);
- les projets concernant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, les terrains de golf et la réfection de quais;
- les projets des secteurs de la restauration et du commerce de détail;
- les projets d'accueil et de signalisation touristique;
- le développement de contenu de formation;
- les projets du secteur des jeux de hasard et ceux liés à la vente et à la consommation d'alcool;
- les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation au moment de la date du dépôt de la demande;
- les projets bénéficiant d'une aide financière non remboursable provenant du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT), du Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT).

6. CRITÈRES GÉNÉRAUX DE SÉLECTION DES PROJETS lorsqu'applicable à la catégorie en fonction des priorités régionales

- L'adéquation avec les objectifs de l'EPRTNT;
- Le caractère structurant (pouvoir d'attraction, portée du projet, retombées, concertation avec d'autres partenaires, création d'emplois, étalement de la saison, etc.);
- Le caractère novateur;
- La qualité en matière de concept, de produits et de services;
- La structure et le montage financiers;
- La pertinence (clientèle significativement touristique et sa diversification, marché, concurrence, qualité de l'offre, stratégie de marketing, maillage, etc.);
- La faisabilité (échancier, stratégie de marketing, qualité du plan d'affaires ou du devis d'études, expertise du promoteur);
- La prise en compte des principes de développement durable;

¹ La désignation *entités municipales* comprend les municipalités, les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les villages nordiques, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les corporations ou les organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ainsi que les regroupements de tels municipalités, corporations ou organismes.

- Privilégier les entreprises disposant d'une feuille de route élaborée via l'Accélérateur de développement numérique.
- L'adéquation avec les priorités régionales.

7. CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT

- L'intervention financière offerte est une contribution financière non remboursable;
- Le projet doit présenter des coûts admissibles d'au moins 20 000 \$;
- Le montant maximal de l'intervention financière est de 40 000 \$ et ne pourra excéder 50 % des coûts admissibles;
- Veuillez noter que l'aide financière tiendra compte du niveau d'investissement du promoteur, de la valeur du projet, de son impact et effet structurant.

Le tableau suivant résume les pourcentages applicables à la mise de fonds et aux règles de cumul d'aide gouvernementale selon les clientèles admissibles.

Clientèles admissibles	Mise de fonds minimale du promoteur	Cumul maximal des aides gouvernementales
OBL	50 %	50 %
OBNL	20 %	80 %
Coopératives	20 %	80 %
Communautés, organismes ou nations autochtones	10 %	90 %
Tout organisme réalisant un projet situé aux Îles-de-la-Madeleine	10 %	90 %
Regroupements de clientèles	20 %	Selon les types d'organismes du regroupement, le % le moins élevé s'applique

La mise de fonds du promoteur, y compris celles de ses partenaires (appui du milieu, commandites privées), le cas échéant, ne peut provenir :

- de sources considérées au cumul des aides gouvernementales;
- d'un transfert d'actifs;
- d'une contribution en biens et services.

Le cumul des aides financières gouvernementales se compose des contributions des entités municipales et de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral.

Exceptionnellement en fonction de la disponibilité des fonds, le comité de gestion, suite aux analyses des projets, pourrait bonifier les aides maximales de catégories en fonction des priorités régionales et/ou bonifier l'aide à des projets structurants aux retombées majeures en respectant les exigences et conditions de l'EPRTNT.

8. COÛTS ADMISSIBLES

- Les honoraires professionnels pour l'accompagnement et l'implantation des solutions proposées;
- Les achats d'équipements technologiques ou autres permettant l'usage de la solution;
- Un premier abonnement (maximum de 24 mois) à des services infonuagiques si la solution est offerte dans cette technologie;
- L'achat de matériel, de logiciel ou d'application mobile permettant d'accroître le degré d'interaction avec le client;
- L'achat de progiciel de gestion intégré;
- L'achat de logiciel de commerce électronique;
- Les frais de déplacement (comparables à ceux de l'ATR), les frais généraux, les salaires et les avantages sociaux des ressources humaines externes, rattachés spécifiquement à la réalisation du projet du promoteur;
- Les honoraires professionnels liés à la formation ou le perfectionnement des ressources humaines responsables de la mise en œuvre du projet de développement numérique;
- Les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts admissibles;
- Les dépenses pour le projet sont autorisées à partir du dépôt officiel de la demande d'aide financière et conditionnel à ce que le projet soit accepté par le comité de gestion dans la mesure où le montage financier est confirmé et la convention dûment signée.

9. COÛTS NON ADMISSIBLES

- Les salaires, les frais d'exploitation et les frais de gestion courants du promoteur;
- Les coûts d'achat ou de location de terrains, d'immeubles ou d'installations;
- Les dépenses d'immobilisations liées à l'acquisition d'équipements;
- Les coûts d'achat de la bande passante;
- Les coûts liés à une commission de vente sur les plateformes de vente ou de réservation en ligne;
- Les frais d'exploitation récurrents de la solution d'affaires;
- Le développement de jeux vidéo et d'infrastructures technologiques;
- La mise en place d'une salle de serveurs;

- Les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opérations, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- Les coûts reliés à la mise aux normes (autres que celles énoncées aux plans sanitaires proposés par le gouvernement du Québec ou un partenaire de ce dernier), au maintien d'actifs et à la conformité aux règlements;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et les services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'entreprise (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les transferts d'actif, les dons et les contributions en nature ou en services;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- Les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation;
- Les frais de financement;
- La rémunération versée à un lobbyiste;
- Les coûts pour lesquels l'entreprise a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet);
- Les frais de promotion, de publicité et de marketing;
- Les dépassements de coûts;
- Les frais juridiques;
- Les projets visant la simple refonte d'un site Internet et l'achat de mots-clés (AdWords).

10. RÈGLES PARTICULIÈRES

PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

- L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

- Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français a été sanctionnée. Toutes les entreprises qui exercent leurs activités au Québec, quelle que soit leur taille, doivent respecter ses dispositions.

11. DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Puisque l'un des objectifs de l'EPRTNT est de favoriser le développement d'une offre touristique responsable et durable, l'appréciation des projets tiendra compte de l'approche globale proposée en matière de développement durable.

12. DOCUMENTS REQUIS SUITE À LA PRÉADMISSIBILITÉ

Suite à la confirmation de votre préadmissibilité :

- Transmission par Tourisme Laurentides du Formulaire «Demande d'aide financière EPRTNT» rempli et signé TRANSMIS EN FORMAT EXCEL;
- Plan d'affaires du projet;
- États financiers des deux (2) dernières années et états financiers intermédiaires les plus récents de l'organisation. Non requis, pour les entreprises en démarrage, les entités municipales et les communautés ou nations autochtones;
- États financiers prévisionnels sur trois (3) ans de l'organisation à la suite de la réalisation du projet (non requis pour entités municipales et les communautés autochtones - une résolution est requise dans laquelle elles s'engagent à assumer les coûts d'exploitation pendant cinq (5) ans);
- Résolution du conseil d'administration (ou l'équivalent) mandatant le signataire de la demande d'aide financière à ce programme et tout document pertinent à la demande;
- Confirmation de la mise de fonds du bénéficiaire et d'intention des partenaires financiers requise;
- Si applicable, un certificat ou une certification autochtone permettant de reconnaître le statut autochtone de l'OBL, de l'OBNL ou de la coopérative (cela permet de déterminer le taux d'aide);
- Pour les entreprises de tourisme d'aventure, une confirmation de l'obtention du sceau « Accrédité » ou attesté « Qualité-Sécurité » d'Aventure Écotourisme Québec OU copie d'un échange de courriels prouvant que la démarche visant à l'obtenir a été entreprise.

13. COMMENT FAIRE UNE DEMANDE

- ÉTAPE 1 - Remplir le formulaire de préadmissibilité et le retourner avant le 6 février 2023: eptrnt@laurentides.com.
- ÉTAPE 2 - Une fois votre préadmissibilité confirmée, Tourisme Laurentides vous transmettra le formulaire officiel du programme EPRTNT « Demande d'aide financière EPRTNT ». Le remplir et le retourner, accompagné des documents exigés, le ou avant le 27 février 2023, à : eptrnt@laurentides.com.
- Pour plus d'informations, communiquer avec le Secrétariat EPRTNT Tourisme Laurentides au 450-436-8532 poste 2401 ou à l'adresse courriel suivante : eptrnt@laurentides.com.